



Direction de la Police Municipale

DEMANDE D AUTORISATION DE VENTE D'ALCOOL TEMPORAIRE

<input type="checkbox"/> 1^{ère} classe temporaire: Débitant de boissons alcooliques ou fermentées vendant, à consommer sur place sans autorisation de vendre à emporter de 10 heures à minuit.	<input type="checkbox"/> Ouverture tardive: Sans dépasser les horaires suivants - du lundi au jeudi : 3 heures - les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés : 4 heures
<input type="checkbox"/> 1^{ère} classe limitée: Débitants de bière ou de vin vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.	
<input type="checkbox"/> 2^{ème} classe temporaire: Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées, à l'occasion des repas sans autorisation de vendre à emporter.	<input type="checkbox"/> 2^{ème} classe service à domicile: Traiteurs servant à domicile des boissons alcooliques ou fermentées, accompagnées de nourriture, à consommer sur place.
<input type="checkbox"/> 3^{ème} classe temporaire: Marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.	<input type="checkbox"/> Alcool réfrigéré (vins et Champagnes)
<input type="checkbox"/> 4^{ème} classe temporaire: Hôteliers et restaurateurs servant du vin ou de la bière, à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter.	<input type="checkbox"/> Dérogation d'horaire

1 Information sur l'exploitant

Société / Enseigne / Association :	
Nom :	
Prénom :	
Lieu de naissance :	Date de naissance :
Profession :	
Téléphone :	Portable :
Adresse	
Code postal :	
Boite postale :	
Courriel :	
Lieu exact de l'exploitation :	
Date et horaires :	

2 Pièces à Fournir

<input checked="" type="checkbox"/> Copie de la pièce d'identité	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<input type="checkbox"/> Bail / Occupation des lieux	<input type="checkbox"/> Ridet
<input type="checkbox"/> P.V et Statut	<input type="checkbox"/> K.bis

Ne peuvent exploiter un débit de boissons les personnes interdites d'exercice au sens de l'article 20 du code des débits de boissons. Si vous deviez faire l'objet d'une telle interdiction, vous devrez obligatoirement en faire part au service des débits de boissons.

Outre des poursuites pénales dont l'opportunité appartient à Monsieur le Procureur de la République, les infractions au code des débits de boissons sont également passibles de sanctions administratives ou fiscales.

Cachet et signature au verso



Extrait du code des débits de boissons applicable en province Sud

La vente de boissons alcooliques ou fermentés par une personne non titulaire de l'autorisation adéquate requise en application du code des débits de boissons en province Sud est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 F Cfp.

Les infractions aux articles 21-1, 22 et 22-1 du code des débits de boissons dans la province Sud sont passibles d'une peine d'amende de 447 000 F Cfp, ainsi que de sanctions administratives prévues par l'article 22 et 22-1.

Les autres infractions aux dispositions de cette même délibération sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 20 du code des débits de boissons

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes, la profession de débitant de boissons alcooliques ou fermentées.

Ne peuvent exploiter de débits de boissons les personnes interdites d'exercice, énumérées aux articles L. 3336-2 à L. 3336-4 du code de la santé publique, dans sa version applicable en métropole :

Article L3336-2

1^{er} Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

2^{er} Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

Extrait de la Loi du Pays n°2018-6 du 30 juin 2018

Article 8 : La vente et la livraison en cas de vente à distance de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé.

Article 10 : Il est interdit à tous débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.

Article 18 : La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie d'une amende de 894 000 F Cfp. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article 8 sont punies de la même peine.

Article 20 : Le fait pour les débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni d'une amende de 89 000 F Cfp.

Fait à Nouméa le :	Cachet et signature du demandeur / de la personne responsable

La ville de Nouméa et sa Direction de la Police Municipale, en qualité de responsable de traitement, collectent les informations recueillies sur ce formulaire aux fins de suivi et gestion des demandes et à des fins statistiques. Ces données sont nécessaires pour fournir un service adapté à vos besoins.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la brigade des débits de boissons de la DPM et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : bureau analyses et synthèses de la DPM, au Service de la Fiscalité Professionnelle de la Direction des Services Fiscaux, à la Direction de la Sécurité Publique en Nouvelle-Calédonie et à la Direction des Risques Sanitaires.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données. Vous pouvez également vous opposer, pour un motif légitime, à l'utilisation de vos données.

Vous pouvez exercer vos droits en envoyant votre demande à :

Hôtel de ville / Direction de la Police Municipale

16, rue du Général Mangin

BP K1

98849 NOUMEA Cedex

Et en joignant une photocopie de votre pièce d'identité.